

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL73

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« d'un mois »,

les mots :

« de douze jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du caractère exceptionnel et de l'ampleur des mesures permises par l'état d'urgence sanitaire instauré par ce projet de loi, il apparaît nécessaire de limiter sa durée à douze jours avant l'intervention du Parlement, comme c'est déjà le cas pour l'état d'urgence prévue par la loi de 1955.